

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 34 de la Convention postale universelle, le Conseil d'exploitation postale a décidé, lors de sa session de mai 2022, de fixer le taux de base applicable au transport aérien du courrier en 2023 à 0,510 millième de DTS, soit 0,000510 DTS par kilogramme de poids brut et par kilomètre (0,510 DTS par tonne/kilomètre).

Ce taux s'appliquera jusqu'à nouvel avis.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Abdel Ilah Bousseta
Directeur des opérations postales